

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 60.624 du 28 juin 1996

A.65.814/III-22.062

En cause : **la société privée à responsabilité  
limitée SCHUMACHER & Cie,**

ayant élu domicile chez  
Me Maximilien HOGE, avocat,  
En Féronstrée 23/013  
4000 Liège,

contre :

**l'Office National de Sécurité Sociale,**

ayant élu domicile chez  
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT f.f. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 1995 par la société privée à responsabilité limitée SCHUMACHER et Cie qui demande l'annulation de "la décision du 10 août 1995 aux termes de laquelle la requérante ne serait pas dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la diminution de cotisations patronales de sécurité sociale pour le deuxième trimestre 1994 d'une part, sa demande de dérogation pour le deuxième trimestre 1994 est rejetée d'autre part";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERWA, loco Me HOGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me THIEL, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui avait bénéficié pour le deuxième trimestre de 1994 d'une réduction des cotisations patronales pour les bas salaires par application de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, a fait l'objet, le 30 juin 1995, d'un "avis rectificatif de cotisations" l'invitant à payer 249.991 francs à l'Office national de sécurité sociale pour ce même trimestre; que cet avis porte la mention suivante :

" Annulation de la (des) déduction(s) des cotisations étant donné que votre compte présentait un solde débi-

teur à la fin du (des) trimestre(s) pour le(s)quel(s) la (les) déduction(s) a (ont) été demandée(s). Cependant, si vous avez obtenu pour l'apurement de votre dette des délais de paiement que vous avez respectés strictement, vous pouvez demander une dérogation au Comité de gestion";

Considérant que, le 28 juillet 1995, la requérante a demandé à la partie adverse, par l'intermédiaire de son secrétariat social, d'"annuler purement et simplement" cet avis rectificatif en faisant valoir que, si son compte était effectivement débiteur à la fin du deuxième trimestre de 1994, c'était d'une somme minime, soit 30.000 francs, qui provenait d'une erreur matérielle dans un paiement relatif à sa dette du trimestre précédent et qui a été payée dès réception d'un extrait de compte daté du 11 août 1994;

Considérant que la partie adverse a répondu comme il suit le 10 août 1995 à cette demande :

" Faisant suite à votre requête précitée et après réexamen de la situation de votre compte, sur base de la délégation qui nous a été accordée par le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, nous vous confirmons que vous n'êtes pas dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la diminution en question pour le trimestre concerné.

A la fin du trimestre qui suit celui pour lequel les déductions ont été demandées vous restiez en effet redevables de cotisations de sécurité sociale";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité tirée de ce que la requête en annulation ne serait pas timbrée; que la requête est timbrée; que cette exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité tirée de ce que la requérante doit "établir qu'elle remplit toutes les

conditions pour disposer de la personnalité juridique et pour pouvoir agir en annulation auprès du Conseil d'Etat";

Considérant que la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1995, l'extrait d'une annexe au Moniteur belge du 16 juin 1978 qui publie l'augmentation de capital et la modification aux statuts de la société de personnes à responsabilité limitée "Charcuterie d'Alsace - G. SCHUMACHER et Compagnie"; qu'il en résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société a, le 29 mai 1978, "décidé de maintenir Mme veuve SCHUMACHER-SAUVAGE dans ses fonctions de gérant-fondateur et d'appeler aux fonctions de cogérants M. Freddy SCHUMACHER, Mlle Denis SCHUMACHER et M. Robert SCHUMACHER", "décidé de supprimer les restrictions contenues dans les statuts relativement aux engagements pris par un seul gérant" et "décidé que les gérants disposeront, chacun, de la signature sociale et pourront agir ensemble ou séparément, sans limitation de pouvoirs, quelle que soit la nature de l'engagement social ou l'importance de son montant"; que, toutefois, aucun document n'a été produit jusqu'à présent quant à l'identité de la personne physique, organe de la requérante, qui a pris la décision d'introduire le recours; que la recevabilité de celui-ci n'est pas manifeste;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de la requérante; qu'elle fait valoir qu'il n'est pas contesté que celle-ci était débitrice de cotisations à l'expiration du trimestre pour lequel elle a introduit sa demande de réduction des cotisations patronales, que l'Office national de sécurité sociale ne pourrait accorder de dérogation que si la requérante avait obtenu des termes et délais qu'elle aurait strictement respectés, et que, tel n'étant pas le cas, la requérante ne remplissait pas les conditions pour pouvoir solliciter

une dérogation de sorte que la partie adverse devrait, à supposer que la décision attaquée soit annulée, reprendre la même;

Considérant que l'examen de cette exception est lié à celui des moyens;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision ici querellée ne répond en rien à l'exigence de motivation résultant" de cette disposition légale "puisque'elle se contente de répéter l'alinéa 1 de l'article 50 qui exclut toute réduction de cotisation en faveur d'un employeur débiteur vis-à-vis de l'O.N.S.S., ce qui ne pourrait évidemment constituer une motivation dans le cadre de la mission confiée par l'alinéa 2 de cet article 50 au Comité de gestion de l'O.N.S.S."; que M. le premier auditeur rapporteur conclut au caractère manifestement fondé de ce moyen et n'a donc pas examiné les autres;

Considérant que l'article 50 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays dispose :  
" Sont exclus de l'application du présent titre, les employeurs qui, à l'expiration du trimestre pour lequel ils en invoquent l'application, sont débiteurs envers les institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Cependant s'il s'agit d'employeurs qui ont obtenu pour l'apurement de leur dette des délais de paiement qu'ils ont respectés strictement, des dérogations peuvent être accordées par le comité de gestion des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale";

Considérant que la requérante reconnaît elle-même que son compte à l'Office national de sécurité sociale était débiteur, à la suite d'une erreur matérielle qu'elle avait commise, à la fin du deuxième trimestre de 1994 et

que c'est sur les cotisations patronales de ce trimestre que portait sa demande de réduction; que, d'autre part, elle ne prouve pas ni n'invoque avoir demandé à la partie adverse des termes et délais; qu'il s'ensuit qu'en l'état, le moyen n'apparaît pas comme manifestement fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts quant à la deuxième exception d'irrecevabilité et quant à l'examen des moyens.

**Article 2.**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE,           conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ,   greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.